

Lausanne, le 16 novembre 2020

**DIRECTIVE  
COVID-19 / Coronavirus**

**fixant les conditions auxquelles les employeurs des personnels, dont l'activité est considérée comme absolument nécessaire au bon fonctionnement du système de santé et de soins, des institutions publiques essentielles et d'infrastructures critiques du canton, peuvent être autorisés à employer ces collaborateurs avant la fin de leur isolement ou de leur quarantaine**

vu les articles 30 à 40 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp)

vu l'ordonnance fédérale 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) et l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière)

vu l'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de cette ordonnance (arrêté COVID-19 situation particulière)

vu les articles 28, 29 et 40 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

vu le décret du 30 juin 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)

**Préambule**

La LEp prévoit, d'une part, que les autorités cantonales sont compétentes pour ordonner les mesures d'isolement et de quarantaine et d'autre part, que les hôpitaux ou les institutions appropriées doivent veiller à ce que le personnel et toutes autres personnes susceptibles de courir un risque soient protégés contre les contagions.

L'ordonnance 3 COVID-19 prévoit que les cantons s'assurent que le domaine stationnaire des hôpitaux et des cliniques dispose de capacités suffisantes en lits et en personnel pour les patients atteints du COVID-19 ainsi que pour d'autres examens et traitements urgents, en particulier dans les unités de soins intensifs et de médecine interne générale.

La LSP confère au service de la santé publique et au médecin cantonal la compétence de mettre en œuvre les mesures propres à assurer la disponibilité en nombre suffisant de professionnels de la santé.

De façon générale, il importe que les mesures ordonnées par l'Office du médecin cantonal pour lutter contre la propagation de la COVID-19 ne mettent pas en péril le fonctionnement d'institutions publiques essentielles ni d'infrastructures critiques du canton, lorsqu'il est possible d'en maintenir l'activité sans risque élevé pour la santé publique.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 est très élevé. Le personnel des établissements de santé des organisations de soins et des laboratoires d'analyses est particulièrement touché. Le personnel nécessaire au maintien de la sécurité et de l'ordre ainsi qu'au fonctionnement d'autres institutions essentielles et d'infrastructures critiques est également fortement affecté. Les mises en isolement et en quarantaine qui se multiplient provoquent une pénurie de personnel qualifié. La continuité et le maintien des activités concernées sont menacés.

La présente directive a dès lors pour but de fixer les conditions standardisées auxquelles les employeurs des domaines concernés peuvent être autorisés à employer certains collaborateurs avant la fin de leur isolement ou de leur quarantaine.

### **Vu ce qui précède,**

**l'Office du médecin cantonal du Canton de Vaud (OMC) ordonne les dispositions d'application suivantes :**

#### **Art. 1 – But**

La présente directive détermine les conditions auxquelles l'isolement ou la quarantaine de certains collaborateurs d'établissements de santé, d'organisations de soins et de laboratoires d'analyses, de représentants de la sécurité et de l'ordre public, d'institutions publiques essentielles et d'infrastructures critiques du canton peuvent être partiellement adaptées de manière à fournir une prestation de travail indispensable.

#### **Art. 2 - Définitions**

- Isolement :** mesure individuelle ayant pour but de limiter les contacts entre les personnes visant les personnes malades, infectées ou excrétrices d'agents pathogènes.
- Quarantaine :** mesure individuelle ayant pour but de limiter les contacts entre les personnes visant les personnes présumées malades ou présumées infectées.
- Établissements de santé:** hôpitaux publics, hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, cliniques privées au sens des articles 144 et 155 LSP ainsi que cabinets privés des professions médicales au sens de l'art. 90 LSP.
- Organisations de soins :** les organisations de soins au sens des articles 143a à f, les cabinets privés des autres professions de la santé au sens des articles 122a à 142 LSP.
- Laboratoires d'analyses :** les établissements de droit privé apparentés aux établissements sanitaires au sens des articles 152 et suivants LSP y compris les centres de dépistage notamment ceux intégrés aux cabinets médicaux, aux pharmacies, aux

hôpitaux et autres centres de dépistages mandatés par la Direction générale de la santé.

**Personnel de santé, de soins  
ou de laboratoire :**

les seuls membres du personnel soignant ou de soins œuvrant au sein des établissements de santé et organisations de soins ainsi que les personnes effectuant les analyses dans les laboratoires d'analyses et les centres de test.

**Représentants de la sécurité  
et de l'ordre public :**

les membres de la fonction publique chargés d'assurer la sécurité et l'ordre publics tels que fonctionnaires de police, membres de l'ordre judiciaire, gardiens de prison ou agents de sécurité assurant des missions régaliennes déléguées telles que convoyage de détenus ou surveillance de bâtiments publics.

**Personnel des institutions  
publiques et des  
infrastructures  
critiques :**

les cadres de la fonction publique nécessaires au fonctionnement des institutions (p. ex. chefs de départements, chefs de service, personnel d'états-majors), les collaborateurs indispensables des organisations partenaires de la sécurité publique (p.ex. pompiers, protection civile) et ceux des infrastructures critiques (p.ex. énergie, télécommunication, routes et transports, aiguilleurs du ciel) d'importance publique essentielle au fonctionnement de l'Etat.

**Employeurs:**

les membres de la direction de l'établissement de santé, de l'organisation de soins ou du laboratoire d'analyses inscrits au registre du commerce et les responsables des ressources humaines désignés par eux ; l'autorité d'engagement des représentants de la sécurité et de l'ordre public et des membres du personnel des institutions publiques et des infrastructures critiques ; la personne concernée elle-même si elle travaille de façon indépendante ou si elle a été élue.

**Activité absolument  
nécessaire :**

Une activité est absolument nécessaire dans les secteurs objets de la présente directive si en son absence, certaines tâches ne peuvent plus être accomplies ou alors seulement au prix d'efforts disproportionnés.

**Art. 3 – Principes**

- 1 L'Office du médecin cantonal est compétent pour ordonner les mesures d'isolement et de quarantaine au sens des articles 31 et 35 LEp et de l'art. 40 LSP ainsi que pour décider de la levée ou de l'aménagement de ces mesures.

- 2 La présente directive autorise les employeurs des établissements de santé, des organisations de soins et des laboratoires d'analyses des représentants de la sécurité et de l'ordre public ainsi que des personnels des institutions publiques et des infrastructures critiques (ci-après les employeurs) à recourir à certains collaborateurs avant la fin de leur isolement ou de leur quarantaine lorsque leur prestation de travail est indispensable, si toutes les conditions prévues aux articles suivants sont réunies.
- 3 Il importe à l'employeur d'adopter toutes les mesures possibles pour empêcher qu'une telle situation ne se produise. L'employeur peut prévoir du personnel supplémentaire pour remplacer le personnel en isolement ou en quarantaine.
- 4 La fourniture de la prestation de travail des collaborateurs qui se trouvent en isolement ou en quarantaine s'effectue sur une base volontaire. Elle ne peut en aucun cas être imposée par l'employeur.
- 5 La présente directive s'applique uniquement aux personnes dont l'isolement ou la quarantaine ont été décidés dans le canton de Vaud et qui y travaillent. Elle ne s'applique notamment pas aux frontaliers ni aux personnes travaillant dans le canton de Vaud dont l'isolement ou la quarantaine ont été décidés dans un autre canton. Des accords internationaux, interrégionaux ou intercantonaux spécifiques sont réservés
- 6 Les personnes dont l'isolement ou la quarantaine ont été décidés dans le canton de Vaud et qui travaillent dans un autre canton doivent obtenir les autorisations nécessaires des autorités cantonales compétentes de ce canton en complément aux conditions des articles 3 et 4 ci-après.

#### **Art. 4 – Conditions d'adaptation partielle de l'isolement du personnel de santé, de soins ou de laboratoire**

Seul le personnel de santé, de soins ou de laboratoire peut voir une mesure d'isolement être partiellement adaptée. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a. le travail de la personne concernée est absolument nécessaire à la fourniture des prestations de santé, de soins ou de laboratoire de l'établissement, de l'organisation ou du laboratoire qui l'emploie ;
- b. les cinq premiers jours d'isolement ont été effectués;
- c. l'état général de la personne concernée est compatible avec l'activité professionnelle prévue notamment elle doit être asymptomatique ou pauci symptomatique depuis au moins 48 heures;
- d. un test PCR SARS-CoV2 a été réalisé au cinquième jour de l'isolement ; il doit démontrer une charge virale au-dessous du seuil de contagiosité (valeur CT>33) ; ce test, financé par l'employeur, doit lui être remis avant le retour au travail ;
- e. pour le personnel des établissements de santé travaillant dans des secteurs qui n'hébergent pas de patients positifs au COVID-19 ou lorsqu'il n'y a pas de secteurs

déterminés, le test PCR est réalisé au cinquième jour d'isolement par le laboratoire de l'établissement de santé et un CT supérieur à 33 a été mesuré ;

- f. pour le personnel des établissements de santé travaillant dans des secteurs qui n'héberge que des patients positifs au COVID-19, le test PCR au cinquième jour n'est pas obligatoire ;
  - g. l'établissement de santé, l'organisation de soins ou le laboratoire d'analyses a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination ; il a établi un protocole à cet effet.
- 2 Sur demande de l'Office du médecin cantonal, l'employeur doit pouvoir en tout temps et par écrit :
- a. attester le caractère absolument nécessaire du retour au travail et fournir tout élément de preuve à ce propos ;
  - b. fournir la preuve du respect du délai de cinq jours d'isolement ;
  - c. fournir le résultat du test livré selon la lettre d ci-dessus ;
  - d. fournir le protocole mise en place pour prévenir toute contamination.
- 3 La personne au bénéfice d'une adaptation partielle de son isolement peut seulement se rendre à son travail. Elle doit se déplacer uniquement par un moyen de transport privé pour se rendre sur son lieu de travail, sans contact avec des tiers. Elle doit maintenir son isolement en dehors de l'activité professionnelle pour laquelle elle est requise. Elle applique de façon stricte les mesures de prévention sur son lieu de travail et évite tout contact sans masques avec ses collègues de travail, notamment en prenant la pause et les repas à l'écart des autres.

#### **Art. 5 - Conditions d'adaptation partielle de la quarantaine**

- 1 La quarantaine visant un collaborateur d'un des secteurs visés par la présente directive peut être adaptée aux conditions cumulatives suivantes :
- a. le travail de la personne concernée est absolument nécessaire au maintien de l'activité à laquelle il concourt;
  - b. L'employeur a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute contamination ; il a établi un protocole à cet effet.
- 2 Sur demande de l'Office du médecin cantonal, l'employeur doit pouvoir en tout temps et par écrit :
- a. attester le caractère absolument nécessaire du retour au travail et fournir tout élément de preuve à ce propos ;
  - b. fournir le protocole mise en place pour prévenir toute contamination.

- 3 La personne au bénéfice d'une adaptation partielle de quarantaine peut seulement se rendre à son travail. Elle doit se déplacer idéalement par un moyen de transport privé. Elle doit respecter la quarantaine en dehors de l'activité professionnelle pour laquelle elle est requise. Elle applique de façon stricte les mesures de prévention sur son lieu de travail et évite tout contact sans masque avec ses collègues de travail, notamment en prenant la pause et les repas à l'écart des autres.

#### **Art. 6 - Révocation de l'adaptation partielle de l'isolement ou de la quarantaine**

L'adaptation partielle de l'isolement ou de la quarantaine est révoquée automatiquement si la personne qui en bénéficie présente des symptômes compatibles avec le COVID-19.

En cas d'apparition de symptômes, la personne au bénéfice d'une adaptation partielle de quarantaine interrompt son activité professionnelle, va se faire immédiatement tester et reste en quarantaine à son domicile jusqu'au résultat du test.

#### **Art. 7 – Contrôle**

Un contrôle du respect, par les employeurs et les personnes concernées, des conditions d'adaptation des mesures d'isolement et de quarantaine sera assuré par l'Office du médecin cantonal.

#### **Art. 8 – Sanctions**

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues aux articles 184 à 192 de la LSP sont applicables.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente directive abroge celle du 6 novembre 2020 entrée en vigueur le 7 novembre 2020 à 00h00 et celle du 9 novembre 2020 entrée en vigueur le 11 novembre 2020 à 12h00.

Elle entre en vigueur le 16 novembre 2020 à 16h00.



Dr Karim Boubaker  
Médecin cantonal